

tiné à simplifier les méthodes administratives et à familiariser les exportateurs et les institutions financières avec les services disponibles. A cet égard, on compte aussi établir un programme permanent de liaison et de collaboration avec les institutions financières canadiennes. Mes collègues, le ministre des Finances (M. Benson) et le ministre de l'Industrie et du Commerce (M. Pepin) ainsi que le gouverneur de la Banque du Canada, le président de la Société d'assurance des crédits à l'exportation et d'autres hauts fonctionnaires, ont déjà rencontré les représentants des banques à charte afin de discuter de la nouvelle législation et du rôle important des banques sur tout l'ensemble des activités relatives au financement et à la commercialisation ayant trait au développement des exportations. Nous entendons établir un dialogue permanent et significatif en vue d'une coordination étroite de tous les efforts.

Afin d'inciter les exportateurs canadiens de biens d'équipement et de services prioritaires à ne pas reculer devant la possibilité de réaliser à l'étranger des ventes importantes requérant un financement à long terme ou, exceptionnellement à moyen terme, on prévoit une responsabilité pour des prêts directs aux acheteurs étrangers jusqu'à concurrence de 800 million de dollars. Cette politique de prêts est pratiquée depuis 1961, en vertu de l'article 21A de la loi. Les accords signés pour des prêts nets de remboursement avoisinent en ce moment 325 millions de dollars mais si tous les engagements exigibles étaient honorés cela porteraient le total du passif actuel à plus de 600 millions de dollars. Bien entendu tous ne feront pas l'objet d'une demande d'exécution. Un plafond de 800 million serait, pense-t-on, suffisant pour faire face au mouvement prévu pour les quelques années à venir.

Dans les limites du plafond d'ensemble, il y a deux autorités à établir: l'une pour les prêts consentis par la société en son nom propre, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration à concurrence de 600 millions de dollars sur le passif exigible et l'autre pour les prêts pour le compte du gouvernement à concurrence de 200 millions de dollars. Le fait que la société assumera une large proportion des nouveaux prêts à l'exportation plutôt comme prêteur principal que comme agent du gouvernement—toujours sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil—ainsi que la simplification des nouvelles procédures administratives et des modalités de financement, aideront à faire face aux besoins des exportateurs et aux exigences de la concurrence. La deuxième catégorie de prêts conviendra aux vastes transactions d'exportation telles que la vente de centrales nucléaires ou bien on aidera à faire face à d'autres situations spéciales si le gouvernement estime que

l'intérêt national le commande et que les circonstances de temps et d'argent sont excessives pour la société. Le financement à long terme et, exceptionnellement, celui à moyen terme des principales transactions d'exportation sera désormais assuré, du moins en ce qui concerne les risques assumés, de la même manière que les opérations d'assurance couvrant les crédits à l'exportation.

Pour ce qui est du financement à moyen et à long terme, la Société aura des pouvoirs étendus lui permettant de consentir des emprunts et de fournir des garanties aux prêteurs privés relativement à des opérations importantes d'exportation. On va assouplir les exigences de sécurité concernant les prêts. La Société aura aussi le pouvoir d'accorder des ouvertures de crédit aux banques nationales de développement et institutions financières analogues à l'étranger, pour financer l'achat de biens et de services canadiens, pour couvrir une proportion des frais locaux de projets à l'étranger et pour financer les services fournis par le Canada même lorsqu'ils ne sont pas directement associés à des approvisionnements d'équipement. Les institutions financières au Canada et à l'étranger seront encouragées à participer aux opérations de prêts et de garanties de la Société. Les intérêts et autres frais exigés par la Société traduiront en général son propre coût de l'argent—sans oublier cependant la nécessité de faire face à la concurrence dans des cas particuliers—et assureront les dépenses d'exploitation du service de financement à moyen et à long terme.

D'après l'article 33 du projet de loi, la Société aurait le pouvoir, avec l'autorisation du ministre des Finances, d'acheter, de vendre et de prêter, sur la garantie qu'ils constituent, des effets de commerce négociables en ce qui concerne l'exportation. La Société pour l'assurance des crédits à l'exportation avait ce pouvoir à l'égard des opérations prévues par l'article 21A, avec l'autorisation du gouverneur en conseil. Les nouveaux pouvoirs sont plus vastes et s'appliquent également aux effets de commerce concernant les transactions assurées par la Société. Le réescompte des effets de commerce aux mains des banques n'est pas envisagé pour le moment.

Enfin, une formule entièrement nouvelle s'impose pour assurer les investissements canadiens dans les pays en voie de développement contre les pertes dues aux guerres, aux émeutes ou aux révolutions, aux expropriations ou confiscations et à l'impossibilité de transférer les gains ou les capitaux. Ce sont là des risques typiques couverts par les programmes d'assurance des investissements des autres pays. L'insolvabilité et les autres risques commerciaux ne seraient pas couverts. La protection serait limitée aux nouveaux investissements, y compris les gains réinvestis.